

le compte courant

Par **PetitOursTriste**, le 20/10/2009 à 23:15

bonsoir à tous,

nous étudions le compte courant et je patauge complètement href not found or type unknown

je ne comprends pas bien en quoi consiste l'effet de règlement; si par exemple le banquier effectue une remise de 150 sur le compte du client (= inscrit une créance dont lui, banquier, est titulaire contre le client, c'est bien ça?) et que le client effectue une remise de 200 (= remet par exemple un chèque de 200 € à l'encaissement donc il devient créancier du banquier), alors l'effet de règlement veut dire que ces deux créances réciproques se compenseront l'une envers l'autre, pour dégager un solde provisoire de +50 pour le client, c'est bien ça?

et si on exige que les créances inscrites au compte (du moins au disponible) soient certaines, liquides, exigibles et fongibles, c'est parce que ce sont là les 4 conditions de la compensation et que la créance doit justement être en mesure de se compenser avec les créances du banquier à l'encontre du client, donc de remplir son effet de règlement ?

Et lorsque l'on dit que l'inscription d'une créance en compte courant entraîne la novation, c'est-à-dire son extinction puis la naissance d'un " article de compte ", le créancier ne peut donc plus recouvrer cette créance, parce qu'elle a disparue (novée) c'est bien cela??

jevous remercie de m'éclairer

Par **PetitOursTriste**, le 21/10/2009 à 08:34

édit: voilà ce que j'ai compris tout compte fait

prenons 2 correspondants, A et B, qui parce qu'ils vont avoir des relations commerciales suivies vont être amenés à devenir tout à tour créancier et débiteur l'un de l'autre. Plutôt que de régler leurs dettes successivement et séparément (A paie B, puis avec cet argent B paie A, puis A paie B etc) ils vont convenir de " jeter " toutes ces dettes dans un compte courant, pendant le fonctionnement du compte ils ne pourront plus exiger le paiement de telle ou telle dette séparément, toutes ces créances (= remises) vont fusionner entre elles pour dégager un solde provisoire, dont le paiement ne pourra pas être exigé par un correspondant durant le fonctionnement du compte (c'est l'effet d'immobilisation du compte - à nuancer car la cour de cass admet la saisie du solde créditeur par les créanciers depuis

1973), et à la clôture du compte ils verront au profit de qui le solde est créditeur et à ce moment là seulement A (s'il est créditeur) ou B (si c'est lui qui l'est) pourra exiger le paiement du solde.

et quand par exemple A remet en compte courant sa créance contre B, cette seule inscription en compte paie A (effet de règlement: la créance se change en article de compte, elle est novée c'est-à-dire qu'elle s'éteint pour donner naissance à autre chose à savoir un article de compte, et comme elle s'éteint alors A est considéré comme payé; donc l'effet novatoire entraîne un effet de règlement), A accepte de se payer par la seule inscription au compte de sa créance car il espère que sa remise va se compenser avec celles de B (et inversement pour B).

Concrètement, si B octroie un crédit à A, B va devenir créancier de A pour le montant du capital+des intérêts, B va accepter de se payer par la seule inscription au compte de sa créance, parce qu'il espère que les propres remises effectuées par A vont se compenser avec et le désintéresser.

C'est bien ça?
merci d'avoir pris le temps de me lire

Par frejusmea, le **04/05/2010** à **14:18**

:shock:

Je me demande pourquoi tu as posé toutes ces questions ? Image not found or type unknown

Tu as tout compris, tout ce que tu as dit est juste.

Par contre, j'aimerais préciser que le compte courant met en présence deux parties : le client et la banque (ou plusieurs clients et la banque)

Mais pas deux entreprises qui seraient l'une de l'autre débiteur et créancier.